

STATUTS

Article 1^{er}

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :
La Farandole de Manigod

Article 2

Cette association a pour but :

D'ORGANISER, DE GERER, DE PROMOUVOIR TOUTES FORMES D'ACCUEIL ET D'ACTIVITES SPORTIVES ET CULTURELLES EN FAVEUR DES ENFANTS MAIS AUSSI DE DEVELOPPER DES ACTIVITES POUR ADULTES ET DES ANIMATIONS DIVERSES.

Article 3 :

SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à :

22 chemin du Torrieu, 74230 MANIGOD

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration ; la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

Article 4 :

L'ASSOCIATION SE COMPOSE DE

Membres d'honneur

Membres bienfaiteurs

Membres actifs ou adhérents

Article 5 :

ADMISSION

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le bureau qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées, ou par une personne déléguée par le bureau.

Article 6 :

LES MEMBRES

Sont membres d'honneur, ceux qui ont rendu des services conséquents à l'association.

Ils sont dispensés de cotisations.

Sont membres bienfaiteurs, ceux qui ont fait des dons à l'association, ils sont dispensés de cotisations.

Sont membres ACTIFS, ceux qui ont versé leur cotisation, dont le montant est fixé chaque année à l'assemblée générale.

Article 7 :

RADIATION

La qualité de membres se perd par :

La démission

Le décès

La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non paiement des frais de garde et d'activités dus ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

Article 8 :

LES RESSOURCES DE L'ASSOCIATION COMPRENNENT

Les cotisations

Les subventions de l'Etat, de la région, des départements et des communes

Des organismes de tutelles

De la participation des adhérents (enfants ou adultes) aux activités

Recettes liées à des manifestations et à la vente de produits divers

Article 9 :

CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un conseil de 6 membres minimum, élus pour 3 ans par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles. Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, un bureau de :

Un président et si besoin, un vice-président

Un secrétaire et si besoin, un secrétaire adjoint

Un trésorier et si besoin, un trésorier adjoint

Le conseil est renouvelé chaque année par tiers, la première année, les membres sortants sont désignés par le sort.

En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres.

Les pouvoirs des membres élus ainsi prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Article 10 :

REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois, sur convocation du Président ou sur la demande du quart des membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix, en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Tout membre du comité qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, sera considéré comme démissionnaire.

Article 11 :**ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association.

L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année.

Quinze jours avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire.

L'ordre du jour est fixé sur les convocations.

Pas de quorum, les décisions seront prises à l'assemblée générale, quelque soit le nombre d'adhérents représentés.

Le président, assisté des membres du comité, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée. Les comptes sont approuvés par un Commissaire au Comptes

Il est procédé, après l'épuisement de l'ordre du jour, au remplacement des membres du conseil sortants, sachant que les salariés de l'association ne sont pas éligibles.

Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

ARTICLE 12 :**ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

Si besoin est, sur la demande de la moitié des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités de l'article 10.

ARTICLE 13 :**REGLEMENT INTERIEUR**

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration.

Ce règlement est destiné à fixer les différents points non prévus dans les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE 14 :**DISSOLUTION**

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

A Manigod, le 31 mars 2015

Signature du président